

No : R-4122-2020 (Phase 3B)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.

(PHASE 3B)

	Page
I. CONTEXTE	2
II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER	3
A. Prévisions de la demande de gaz naturel	3
B. Correction des prévisions volumétriques	5
C. Mécanisme de découplage	11
III. CHARGES D'EXPLOITATION 2021 ET 2022	14
A. Salaires	17
B. Primes d'assurance	25
C. Loyer	26
D. Mauvaises créances	27
IV. PROPOSITION TARIFAIRE	28
V. CONCLUSION	31

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Aux termes de la décision D-2018-090, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») autorisait Gazifère à déposer un dossier tarifaire selon une approche bisannuelle. À cette occasion, Gazifère présentait donc, pour la première fois, un dossier tarifaire portant sur deux années tarifaires, soit les années 2019 et 2020.
 - Décision D-2018-090, par.72;
2. Le présent dossier constitue le second dossier bisannuel présenté par Gazifère et porte sur les années tarifaires 2021 et 2022.
3. Aux termes de la décision D-2020-051, la Régie autorisait Gazifère à procéder au traitement de ce second dossier bisannuel en cinq phases.
 - Décision D-2018-037, par. 18;
4. Les phases 1A, 1B, 2 et 3A ayant déjà fait l'objet de décisions de la Régie, Gazifère traite, dans le cadre de la présente argumentation, des enjeux relatifs à la phase 3B du présent dossier.

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

5. Gazifère a déposé, aux fins de la phase 3B du présent dossier, un plan d'approvisionnement sur quatre ans (2020-2024) et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2021.

➤ B-0073, GI-19, Document 1;

6. Ce plan d'approvisionnement s'inscrit dans un contexte économique et d'affaires singulier, marqué par la pandémie de la Covid-19, situation inédite et inattendue qui laisse planer l'incertitude quant à ses impacts concrets sur l'économie en général mais également sur la clientèle de Gazifère, à court et à moyen terme.

➤ B-0159, GI-28, Document 1, p. 1, lignes 18 à 30 et p. 2, lignes 1 à 14;

➤ B-0245, GI-28, Document 4, p. 2, lignes 12 à 15;

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 16, ligne 18 à p. 18, ligne 13;

7. Au moment de prévoir son plan d'approvisionnement, au printemps 2020 et en plein début de pandémie, Gazifère a été appelé à tenir compte d'hypothèses non usuelles aux fins de la détermination de sa prévision volumétrique pour l'année 2021.

➤ B-0159, GI-28, Document 1, p. 2, lignes 16 et 17;

8. Pour ce qui est de l'année 2022, Gazifère s'est appuyée sur sa méthodologie habituelle et a considéré plus judicieux de ne pas tenter de prévoir, au printemps 2020, les effets de la pandémie sur les volumes de l'année 2022, puisque trop de facteurs demeurent encore inconnus.

➤ B-0159, GI-28, Document 1, p. 2, lignes 18 à 28;

A. PRÉVISIONS DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL

9. Dans la décision D-2019-063, la Régie demandait à Gazifère de détailler sa méthodologie de prévision des volumes de vente pour l'année témoin 2020, afin d'explorer des pistes d'amélioration visant à réduire les écarts entre la prévision de la demande et les ventes réelles.

➤ Décision D-2019-063, par. 50;

10. Aux termes de la décision D-2019-114, en raison de l'échéancier serré, la Régie reportait l'examen de cette méthodologie au prochain dossier tarifaire.

➤ Décision D-2019-114, par. 17;

11. Dans la décision D-2019-163, la Régie ordonnait à Gazifère de présenter la méthodologie et les données détaillées appuyant sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2021 afin d'examiner de propositions pour améliorer les prévisions.
 - Décision D-2019-163, par. 41;
12. En phase 1 du présent dossier, Gazifère a proposé d'appliquer certaines mesures visant à améliorer sa prévision des volumes de vente, lesquelles ont été en partie approuvées par la Régie et seront appliquées à l'exercice de projection volumétrique dans le cadre du dossier tarifaire 2023.
 - Décision D-2020-141, par. 67.
13. Gazifère a par ailleurs donné suite à l'ordonnance de la Régie en déposant, dans le cadre de la présente phase, sa méthodologie de calcul de la prévision volumétrique.
 - B-0246, GI-29, Document 1;
14. Cette méthodologie, expliquée en détail par le distributeur, n'est pas nouvelle et a été appliquée à maintes reprises au cours des dernières années dans le cadre des dossiers tarifaires de Gazifère.
15. Pour les secteurs résidentiel et commercial, cette méthodologie est essentiellement basée sur les données historiques du nombre de clients et des volumes moyens par client, le tout complété par des facteurs d'ajustement pour tenir compte des connaissances de Gazifère au moment d'établir les prévisions.
 - B-0246, GI-29, Document 1, pp. 1 à 5;
16. Pour l'année 2021, Gazifère a appliqué sa méthode usuelle de prévision volumétrique, à laquelle elle a appliqué, exceptionnellement, certains ajustements.
 - B-0159, GI-28, Document 1, p. 4, lignes 16 à 29 et p. 5, lignes 1 à 9;
17. Plus particulièrement, pour le secteur commercial et sur la base d'évaluations relatives à la nature de la clientèle, Gazifère a appliqué aux résultats de sa projection volumétrique de l'année 2021, par classe de revenus, des ajustements à la baisse variant entre 5% et 40%.
 - B-0159, GI-28, Document 1, p. 4, lignes 16 à 29 et p. 5, lignes 11 à 15;
18. Quant au secteur industriel, la prévision est établie sur la base des obligations convenues dans le cadre des contrats conclus avec les 14 clients de Gazifère. Les prévisions du secteur industriel demeurent tributaires de nombreux facteurs économiques propres à ce secteur.
 - B-0246, GI-29, Document 1, p. 9;

B. CORRECTION DES PRÉVISIONS VOLUMÉTRIQUES

19. Dans le cadre de sa preuve, l'ACEF de l'Outaouais (« ACEFO ») a conclu que les prévisions volumétriques de Gazifère pour l'année 2021 pour le secteur résidentiel étaient significativement surestimées, alors que celles pour le secteur commercial étaient significativement sous-estimées.
 - C-ACEFO-0048, Preuve de l'ACEFO, pp. 6 et 8;
20. Le dépôt de cette preuve a amené Gazifère à réexaminer ses prévisions volumétriques pour ces deux secteurs, ce qui lui a permis de constater qu'une étape essentielle du processus d'élaboration de sa prévision volumétrique avait été omise, occasionnant une surestimation des volumes moyens pour la clientèle résidentielle.
 - B-0245, GI-28, Document 4 p. 1, lignes 13 à 17.
21. En effet, au stade de la révision de ses prévisions, Gazifère utilise un facteur de conservation, lorsque requis, qui permet de respecter la tendance de consommation moyenne établie sur la base de données réelles historiques d'un ou de plusieurs groupements de clients. Ce facteur d'ajustement permet de corriger les anomalies qui peuvent être générées par l'outil de prévision volumétrique utilisé par Gazifère. Ainsi, si la consommation moyenne d'un ou de plusieurs groupements de clients s'écarte de la tendance établie par les données de consommation réelles historiques et qu'il n'existe aucune justification permettant d'expliquer ce phénomène, Gazifère effectue alors une correction ponctuelle des données. En 2021, cette étape ultime a été omise par inadvertance, résultant en une surestimation substantielle des volumes prévus pour le marché résidentiel.
 - B-0245, GI-28, Document 4, p. 1, lignes 20 à 29;
 - B-0246, GI-29, Document 1, p. 5;
22. Ainsi, le 26 avril 2021, Gazifère dépose une preuve révisée dans le cadre de laquelle elle présente les prévisions volumétriques corrigées pour l'année 2021 pour le secteur résidentiel et pour le secteur commercial.
23. En effet, au moment d'effectuer la correction des prévisions volumétriques pour la clientèle résidentielle, Gazifère avait une meilleure connaissance qu'elle n'avait eu au printemps 2020, soit au moment d'établir sa prévision initiale, des impacts de la pandémie sur la consommation de sa clientèle. En avril 2021, elle disposait de données réelles relatives aux volumes de l'année 2020 et des mois de janvier et février 2021, lui permettant également d'ajuster les prévisions de volumes pour le marché commercial.
 - B-0245, GI-28, Document 4, p. 2, lignes 6 à 10;
24. Cette situation permettant à Gazifère, plusieurs mois après avoir établi ses prévisions volumétriques initiales, de mettre celles-ci à jour en bénéficiant de données réelles devenues disponibles, est exceptionnelle. Bien qu'il ne soit pas souhaitable de procéder à la révision d'un dossier en cours de processus. Toutefois, compte tenu des circonstances,

Gazifère a considéré les corrections et ajustements apportés aux prévisions des secteurs résidentiel et commercial nécessaires et au bénéfice de sa clientèle.

- B-0245, GI-28, Document 4, p. 2, lignes 12 à 22;
25. Les ajustements effectués par Gazifère ont donné lieu à une réduction de la projection volumétrique de 4,3 Mm³ pour le marché résidentiel et à une augmentation de la projection de 4,9 Mm³ pour le marché commercial. Ces nouvelles projections ont pu être comparées aux consommations réelles devenues disponibles.
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 2, lignes 25 à 29 et p. 2, lignes 2 à 7;
26. Ces ajustements n'ont par ailleurs pas d'impact sur le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année 2021 puisque la réduction des volumes du secteur résidentiel est compensée en quasi-totalité par la hausse des volumes du secteur commercial.
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 2, lignes 25 à 29 et p. 4, lignes 5 à 7;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 222, lignes 12 à 24;
27. Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **SÉ-AQLPA** ») félicite Gazifère pour son initiative visant à corriger ses prévisions de vente pour l'année 2021.
- C-SÉ-AQLPA-0053, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 9;
 - N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean Schiettekatte, p. 77, ligne 25 à p. 78, ligne 3;
28. L'ACEFO considère également adéquates les prévisions volumétriques 2021 révisées effectuées par Gazifère pour les secteurs résidentiel et commercial.
- C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 3.
 - N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.12 lignes 11 à 22;
29. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** »), quant à elle, recommandait à la Régie, dans sa preuve écrite, d'utiliser la prévision des ventes pour le secteur commercial sans les ajustements appliqués initialement par Gazifère pour tenir compte des impacts de la pandémie, puisque selon l'intervenant, cette prévision initiale était sous-estimée.
- C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 3;
30. Toutefois, suite aux ajustements apportés par Gazifère à ses prévisions de ventes pour les secteurs résidentiel et commercial, la FCEI retire sa recommandation, jugeant que celle-ci n'est plus applicable.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 45 ligne 15 à 24;

31. Malgré cette confirmation implicite de la part de l'intervenant, à l'effet que la prévision volumétrique ajustée pour l'année 2021 est adéquate, la FCEI met en doute la crédibilité de la méthode de calcul de la prévision.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 45 ligne 15 à p. 51, ligne 3;
32. L'intervenant soulève notamment ce qu'il perçoit comme étant de l'incertitude entourant l'application du facteur de conservation ainsi que le manque de fiabilité des données historiques qui semblent donner lieu à des résultats prévisionnels aberrants qui requièrent l'application du facteur de conservation.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 48 ligne 10 à p. 49, ligne 25;
33. Gazifère soumet qu'une telle remise en question de la méthode de calcul de sa prévision volumétrique est non fondée.
34. Il importe tout d'abord de rappeler que la correction et les ajustements appliqués aux prévisions volumétriques dans le cadre du présent dossier résultent du fait qu'une étape de la méthodologie de prévision avait été omise par inadvertance. Cette erreur ponctuelle n'affecte en rien le fonctionnement ou la fiabilité du mécanisme de prévision basé sur les données moyennes historiques et la tendance qui en découle.
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 1, ligne 9 à p. 2, ligne 2;
 - N.S., Vol. 3, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 17, ligne 4 à p. 19, ligne 16;
35. Par ailleurs, une méthodologie visant le calcul de prévisions volumétriques demeure un exercice d'estimation qui, par définition, n'est pas identique au réel, comme l'a d'ailleurs déjà récemment confirmé la Régie.
- Décision D-2019-063, par. 48 :
« Selon la Régie, une prévision est une estimation et elle ne s'attend pas à ce qu'elle soit identique au réel. »
36. Tel que mentionné précédemment, la méthodologie utilisée par Gazifère pour ses prévisions volumétriques et appliquée depuis plusieurs années, a déjà fait ses preuves, les résultats des dernières années reflétant des écarts marginaux entre les données réelles et les prévisions.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 8 et 9, Tableau 2 :

Tableau 2 – Comparaison des résultats par secteur de marché

	Type de clients ¹⁶	Nombre moyen de clients – fermeture	Nombre moyen de clients - Cause	Écart (%)	Volumes réels normalisés (1000 m ³)	Volumes prévus normalisés (1000 m ³)	Écart (%)
2014	Résidentiel	36 824	36 823	0.0	63 526	63 711	(0.3)
	Commercial	3 080	3 093	(0.4)	59 874	59 175	1.2
	Industriel	13	14	(7.1)	46 656	43 464	7.3
Total		39 917	39 929	(0.0)	170 057	166 350	2.2
2015	Résidentiel	37 586	37 481	0.3	63 612	64 799	(1.8)
	Commercial	3 133	3 139	(0.2)	59 650	59 428	0.4
	Industriel	14	13	6.4	46 044	43 968	4.7
Total		40 733	40 633	0.2	169 305	168 194	0.7
2016	Résidentiel	38 179	38 624	(1.2)	64 985	67 671	(4.0)
	Commercial	3 168	3 213	(1.4)	61 805	61 727	0.1
	Industriel	14	14	0.0	42 094	40 538	3.8
Total		41 361	41 851	(1.2)	168 885	169 936	(0.6)
2017	Résidentiel	38 737	38 746	(0.0)	66 994	67 098	(0.2)
	Commercial	3 196	3 239	(1.3)	65 025	61 572	5.6
	Industriel	14	14	0.0	41 953	41 274	1.6
Total		41 947	41 999	(0.1)	173 972	169 944	2.4
2018	Résidentiel	39 194	39 429	(0.6)	67 878	67 394	0.7
	Commercial	3 215	3 258	(1.3)	68 092	62 964	8.1
	Industriel	14	14	0.0	45 532	38 514	18.2
Total		42 423	42 701	(0.7)	181 502	168 871	7.5
2019	Résidentiel	39 537	39 996	(1.1)	69 161	67 386	2.6
	Commercial	3 243	3 256	(0.4)	75 537	70 331	7.4
	Industriel	14	14	0.0	46 636	40 047	16.4
Total		42 793	43 266	(1.1)	191 334	177 765	7.6

37. Lors de l'audience relative au présent dossier, l'ACEFO a prétendu que l'examen des écarts entre les volumes réels et prévisionnels par secteur de consommation démontre que, sur la base des volumes prévus dans le cadre des dossiers tarifaires des sept (7) dernières années, les clients résidentiels se sont vu allouer une part trop grande des coûts.

➤ C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 6.

38. Au soutien de sa prétention, l'analyste de l'ACEFO a fait valoir que « les volumes réellement consommés au secteur résidentiel étaient significativement inférieurs aux volumes prévus » au cours des dernières années.

- N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.18 ligne 10 à p. 19, ligne 5;
39. Or, la preuve au dossier et plus particulièrement le Tableau 2 de la pièce B-0246, GI-29, Document 1, aux pages 8 et 9, démontre que cette affirmation n'est pas exacte.
40. En effet, pour l'année 2018, la consommation réelle pour le secteur résidentiel était de 67, 878 Mm3 alors que la prévision était de 67, 394 Mm3, et pour l'année 2019, la consommation réelle était de 69,161 Mm3 alors que la prévision était de 67,386 Mm3, pour des écarts de 0,7% et 2,6% respectivement.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 8 et 9, Tableau 2;
41. Gazifère soumet donc que la prétention de l'intervenant ne se vérifie pas, à la lumière de la preuve au dossier.
42. L'ampleur globale des variations entre les données de consommation réelles et prévisionnelles pour le secteur résidentiel, celles-ci varient entre -4,0% et 2,6 % et pour le secteur commercial, elles varient entre 0,1% et 8,1% pour les années 2014 à 2019.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 8 et 9, Tableau 2;
43. Gazifère soumet que ces variations ne sont pas « significatives », contrairement à ce que prétend l'ACEFO et rappelle qu'une prévision demeure une estimation.
44. Pour ce qui est du secteur industriel, les écarts varient entre 1,6% et 18,2% pour les années 2014 à 2019.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 8 et 9, Tableau 2;
45. La position de l'ACEFO relativement aux prévisions du secteur industriel semble avoir drastiquement changé entre le moment du dépôt de sa preuve écrite et l'audience tenue dans le cadre du présent dossier.
46. En effet, dans le cadre de sa preuve écrite, l'ACEFO exprimait sa position concernant la prévision de volumes pour le secteur industriel de la manière suivante :
- C-ACEFO-0048, Preuve de l'ACEFO, p. 8 :
« L'ACEFO prend pour acquis que la prévision des volumes du secteur industriel faite par Gazifère pour 2021 est basée sur les meilleures et les plus récentes indications reçues de ses 14 clients industriels et que cette prévision tient compte de l'hypothèse à l'effet que la consommation du client ayant occasionné un dépassement important des prévisions au réel en 2020 reviendra à son niveau habituel en 2021. »
47. À l'audience, toutefois, une position diamétralement opposée a été présentée par l'analyste de l'intervenant, sans explication quant aux motifs justifiant ce changement de cap imprévu.

- C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 6.
48. Dans le cadre de son témoignage, l'analyste de l'intervenant, a fait valoir que, malgré des prévisions volumétriques 2021 révisées adéquates pour les secteurs résidentiel et commercial, un problème persiste au niveau de la prévision des volumes du secteur industriel et l'ACEFO ne peut pas prendre pour acquis que cette prévision est appropriée.
- C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 3.
 - N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.13 lignes 5 à 18;
49. La seule explication fournie par l'ACEFO à cet égard est à l'effet que depuis plusieurs années, la prévision volumétrique pour le secteur industriel est largement sous-estimée.
- N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.17 ligne 20 à p. 18, ligne 18;
50. Or, la preuve non contestée est à l'effet que la prévision des ventes pour le secteur industriel est basée sur la consommation prévue dans le cadre des contrats conclus entre Gazifère et ses 14 clients industriels. La preuve est également à l'effet que ce secteur demeure tributaire divers facteurs, dont le facteur économique, propres à ce secteur, sur lesquels Gazifère n'a aucun contrôle et qui peuvent affecter de manière importante les prévisions effectuées.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 8 et 9, Tableau 2;
 - B-0246, GI-29, Document 1, p. 10;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 246, ligne 9 à p. 248, ligne 6;
51. À titre d'exemple, pour l'année 2020, bien que le nombre de clients industriels soit demeuré stable, les volumes réels consommés par la clientèle industrielle se sont avérés 27,1% plus élevés que la prévision en raison de la consommation, supérieure aux prévisions, d'un seul client et ce, malgré la pandémie. En effet, un des clients industriels de Gazifère a été temporairement dans l'incapacité d'utiliser sa chaudière alimentée à la biomasse pour son alimentation énergétique et a donc compensé par une consommation accrue de gaz naturel pour une certaine période au courant de l'année 2020, occasionnant une augmentation substantielle des volumes réels pour ce secteur.
- B-0224, GI-49, Document 1, réponse 1.1;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 246, ligne 9 à p. 248, ligne 6;
52. L'ACEFO soutient également que les écarts de volumes entre le réel et les prévisions ont un effet significatif sur le ratio coûts/revenus dans le contexte de l'allocation des coûts entre catégories de clients. Ainsi, une sous-estimation des volumes pour le secteur industriel aurait un impact défavorable sur les coûts alloués au secteur résidentiel.

- C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 7.
 - N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.16 ligne 21 à p. 17, ligne 19;
53. Or, dans le cadre de son témoignage, l'analyse de l'ACEFO a admis qu'il n'y avait pas de corrélation directe entre l'écart de volumes pour le secteur industriel et l'écart défavorable qui aurait pour effet d'impacter l'allocation des coûts pour le secteur résidentiel
- N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.29 ligne 11 à p. 30, ligne 13 et p. 38, ligne 17 à p. 39, ligne 11;
54. Eu égard aux prévisions volumétriques relatives à l'année 2022, l'ACEFO demande à la Régie d'ordonner le dépôt, en phase 5 du présent dossier, d'une mise à jour de la prévision volumétrique.
55. Gazifère a déjà annoncé qu'elle effectuera les corrections et ajustements requis relativement aux prévisions des ventes pour l'année 2022 dans le cadre de la mise à jour relative à cette année tarifaire, prévue en phase 5 du présent dossier. La preuve au dossier reflète cet engagement du distributeur.
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 4, lignes 14 à 17;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 63, ligne 16 à p. 65, ligne 25;
- C. MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE**
56. Aux termes de sa décision procédurale D-2021-009, la Régie demandait à Gazifère de commenter la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus similaire à celui appliqué par Énergir s.e.c. (« **Énergir** »).
- Décision, D-2021-009, par. 23 et 24;
57. Gazifère a donné suite à cette demande. Le distributeur reconnaît les avantages que peut apporter la mise en place d'un tel mécanisme, mais soulève également d'une part, la complexité de mettre en place un tel mécanisme, et d'autre part, certains désavantages qui peuvent en résulter, le contexte particulier dans lequel évolue Gazifère étant bien différent de celui d'Énergir.
- B-0231, GI-50, Document 1, pp. 1 à 4;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 20, ligne 19 à p. 21, ligne 9;
58. Compte tenu de cette réalité, Gazifère considère plus opportun d'évaluer plus amplement les effets d'un mécanisme de découplage, ainsi que ses modalités d'application pour

Gazifère dans le cadre des travaux portant sur le Processus d'allègement global (le « PAG »), avant d'en proposer la mise en place.

➤ B-0231, GI-50, Document 1, pp. 2 et 5;

59. Cette analyse étant d'une certaine complexité et requérant temps et énergie de la part du distributeur, Gazifère ne favorise pas la mise en place d'un mécanisme de découplage en 2021 et considère qu'il serait difficile de procéder à son application à si courte échéance, le processus n'ayant pas été réfléchi ou travaillé.

➤ B-0231, GI-50, Document 1, pp. 5;

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.21, ligne 10 à 14;

60. Le Groupe de recommandation et d'actions pour un meilleur environnement (« **GRAME** »), quoique favorable à la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, ne s'oppose pas à ce que Gazifère complète ses réflexions avant de formuler une proposition à ce sujet auprès de la Régie.

➤ C-GRAME-0036, Preuve du GRAME, p. 17;

61. Gazifère avait initialement proposé, dans l'éventualité où la Régie jugeait nécessaire en raison de la situation exceptionnelle causée par la pandémie, de mettre en place un compte visant à capter les écarts entre les revenus réels et prévisionnels, résultant des écarts de volumes.

➤ B-0231, GI-50, Document 1, pp. 5;

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.21, ligne 15 à 21;

62. La FCEI recommande à la Régie d'autoriser, pour l'année 2021, la mise en place du compte d'écart faisant l'objet de cette proposition subsidiaire de Gazifère. Selon l'intervenant, le mécanisme de découplage est une question qui pourra être examinée plus tard et qui requiert de prendre en considération d'autres facteurs.

➤ N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 57 ligne 5 à p. 58, ligne 16;

63. Quant à l'ACEFO, l'intervenant demande à la Régie d'imposer un mécanisme de découplage des revenus dès 2021, selon la même formule appliquée à Énergir (comptabilisation et disposition des écarts de revenus liés à la prévision volumétrique par catégorie tarifaire).

➤ C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 7.

64. L'intervenant prétend que la mise en place d'un mécanisme de découplage dès maintenant permettrait de contrecarrer l'effet selon lequel les écarts volumétriques donneraient lieu à un écart de rendement favorable pour le Distributeur, à répétition.

➤ C-ACEFO-0051, Présentation PPT de l'ACEFO, p. 7.

- N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p. 23 ligne 11 à p. 25, ligne 5;
65. Gazifère ne peut souscrire à une telle position.
66. Non seulement l'affirmation de l'intervenant est erronée compte tenu du mécanisme de partage de l'excédent de rendement qui a pour effet de protéger la clientèle, mais au surplus, l'introduction de ce nouvel outil réglementaire mi-année 2021 ne peut avoir comme effet que d'alourdir le processus réglementaire, sans nécessairement résulter en une plus-value réglementaire à courte échéance.
67. Aux termes de la décision D-2015-120, la Régie approuvait le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner de Gazifère. Ce mécanisme a par la suite été reconduit aux termes des décisions D-2017-028, D-2018-090 et D-2020-104 (pour les fins du présent dossier).
- Décision D-2015-120, par. 44 :
« [44] Comme indiqué à la section précédente, l'indice global de performance du Distributeur pour l'exercice financier 2014 est supérieur à 90 %. Gazifère peut donc partager l'excédent de rendement selon le mécanisme de partage des gains approuvé par la Régie dans sa décision D-2010-11233. Ce mécanisme prévoit que les premiers 100 points de base au-dessus du rendement autorisé seront partagés à 75 % / 25 % entre le Distributeur et les clients, respectivement. Les 250 points de base suivants sont partagés à parts égales, et les gains au-delà des 350 points de base sont crédités en entier aux clients. »
 - Décision D-2021-104, par. 87;
68. Gazifère considère que l'établissement de projections est un exercice imparfait puisqu'il en résultera toujours des écarts entre les données prévisionnelles et les données réelles. Ces écarts peuvent favoriser, ou non, le distributeur et c'est à celui-ci d'en assumer le risque.
- B-0246, GI-29, Document 1, p. 7;
 - Décision D-2017-078, par. 122 à 124 et 149 à 151;
69. Cette position de Gazifère est confirmée par la Régie, qui ajoute, au surplus, que l'introduction d'un mécanisme de correction des écarts en fin d'année a pour conséquence d'alourdir le processus réglementaire au lieu de l'alléger, et que le mécanisme de partage d'excédents de rendement permet non seulement de capter les efforts d'efficacité du distributeur, mais également les écarts liés entre les données projetées et les données réelles et à le redistribuer entre la clientèle et l'entreprise réglementée.
- Décision D-2017-078, par. 122 à 124 et 149 à 151;

70. Lors de son témoignage en audience, le 3 mai dernier, M. Jean-Benoît Trahan expliquait qu'avec les ajustements récents aux prévisions volumétriques pour l'année 2021, celles-ci sont plus actuelles puisqu'elles tiennent compte de données réelles devenues disponibles. Par conséquent, Gazifère considère que même la mise en place du compte d'écart, à titre de mesure alternative, ne serait plus nécessaire.

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.21, ligne 22 à p. 22, ligne 4;

71. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de lui permettre de compléter ses réflexions relativement au mécanisme de découplage et à ses modalités d'application, afin qu'elle puisse soumettre une proposition réfléchie à cet égard dans un prochain dossier.

72. Quant à l'année 2021, à la lumière de ce qui précède, Gazifère soumet que la création d'un compte d'écarts n'est pas utile en l'espèce, compte tenu des récents ajustements aux prévisions volumétriques, qui ont pour effet d'éliminer les ajustements relatifs à la prise en considération d'hypothèses liés à la pandémie, et demande à la Régie de ne pas retenir la recommandation de la FCEI et du GRAME à cet égard.

73. Toutefois, dans l'éventualité où la Régie jugeait nécessaire en raison de la situation exceptionnelle causée par la pandémie, de mettre en place un tel compte d'écart, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa proposition subsidiaire, telle que formulée dans le cadre du présent :

➤ B-0231, GI-50, Document 1, pp. 5 :

« 1- Que la Régie autorise les prévisions volumétriques de 2021 et 2022, telles que soumises;

2- Que la Régie autorise la mise en place d'un compte d'écart pour les années 2021 et 2022 pour capter tout écart entre les revenus de distribution autorisés et les revenus de distribution réels.

3- Que la disposition de ce compte d'écart soit traitée ultérieurement, dans le cadre d'un dossier tarifaire futur. »

III. CHARGES D'EXPLOITATION 2021 ET 2022

74. En phase 1 du présent dossier, la Régie a reconduit la méthodologie applicable aux fins de calculer l'indicateur pour un dossier bisannuel, le tout tel qu'approuvé dans sa décision D-2018-090.

➤ Décision D-2020-074, par. 36 à 42 :

« Reconduction de l'Indicateur

[36] La Régie a pris connaissance des commentaires portant sur la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur. À cet égard, la Régie juge opportun de rappeler quelques faits.

[37] En 2017, dans le cadre de sa demande tarifaire pour l'année 2018, Gazifère a proposé l'utilisation de l'Indicateur pour évaluer les dépenses d'exploitation en fonction de leur caractère raisonnable, plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée. Elle en décrivait les modalités d'application de cet indicateur, mais précisait ce qui suit :

« [16] Gazifère précise toutefois que rien n'empêche la Régie d'intervenir et de modifier la manière dont l'examen du dossier sera effectué, lorsqu'elle considère que les circonstances le requièrent. Elle pourra également écarter l'application de l'indicateur dans l'éventualité où elle n'est pas convaincue des explications du Distributeur sur les dépassements de coûts³⁵ ».

[38] Dans sa décision D-2017-133, la Régie autorisait la mise en place de l'Indicateur pour les motifs suivants³⁶ :

« [37] La Régie estime que la méthodologie proposée par Gazifère, afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation, répond à ses attentes. Elle constate notamment que :

- l'allègement réglementaire est obtenu par l'évaluation des dépenses d'exploitation en fonction de leur caractère raisonnable plutôt que sur la base d'une analyse complète et détaillée;
- le même niveau de détail à l'égard des dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service est fourni par le Distributeur au moment du dépôt de sa preuve à chaque dossier tarifaire;
- seule la méthode d'examen des charges d'exploitation serait allégée par l'utilisation de l'indicateur ;
- l'indicateur proposé par Gazifère n'est pas pluriannuel et se veut simplement un outil facilitateur pour l'analyse du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation soumise par le Distributeur;
- la méthode de détermination du revenu requis demeure celle du coût de service;
- la Régie conserve en tout temps sa discrétion et sa flexibilité ».

[39] La Régie soulignait que l'Indicateur servait à apprécier le caractère raisonnable des dépenses et non à les fixer. Cette approche flexible exigeait de Gazifère qu'elle fournisse le même niveau de détails de ses dépenses qu'en coût de service, ce qui permettait à la Régie d'ordonner un examen

des coûts d'exploitation en coût de service complet si elle le jugeait nécessaire.

[40] Par ailleurs, dans sa décision D-2018-090, la Régie approuvait la méthodologie proposée par Gazifère aux fins du calcul de l'Indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire, soit l'année 2020, notamment pour les motifs suivants :

- Il s'agissait d'un outil pour évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation et non pour fixer le montant de ces charges;
- La Régie n'était pas convaincue qu'une mise à jour des paramètres à l'an 2 impactait de façon importante le résultat de l'Indicateur. Elle estimait normal de perdre une certaine précision lors de l'application d'un mécanisme visant un allègement réglementaire. Elle doutait que cette perte de précision soit suffisamment élevée pour remettre en question l'utilisation de l'Indicateur et son application sur deux ans;
- La Régie pouvait toujours ordonner un examen des coûts d'exploitation en mode de coût de service complet pour tout élément des charges d'exploitation si elle le jugeait nécessaire.

[41] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le fait de reconduire la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur n'enlève aucunement aux intervenants la possibilité d'être entendus sur la demande tarifaire. Sur la base de la preuve de Gazifère et des représentations qui pourront être faites par les intervenants en phase 3, la Régie pourra évaluer la nécessité d'examiner en détail une partie ou l'ensemble des dépenses d'exploitation.

[42] Considérant ce contexte et afin notamment de faciliter le traitement du dossier, la Régie juge qu'il est opportun de reconduire immédiatement la méthodologie aux fins de calculer l'Indicateur, tel qu'approuvé dans sa décision D-2018-090. »

[Notre emphase]

75. Ainsi, la Régie approuvait l'application de l'indicateur au présent dossier, autant relativement aux charges d'exploitation pour l'année 2021 que pour l'année 2022.
76. Aux termes de sa décision D-2020-178, la Régie identifiait les sujets préliminaires qu'elle acceptait d'examiner dans le cadre de la phase 3B du présent dossier. Les charges d'exploitation des années témoins 2021 et 2022 faisaient partie de ces sujets.
 - D-2020-178, par. 9;
77. Aux termes de sa décision procédurale D-2021-009, la Régie se prononçait quant aux sujets d'intervention en prévision de l'examen de la phase 3B.

78. Il importe de souligner qu'au moment de rendre cette décision, Gazifère avait déjà déposé, dans le cadre de sa preuve documentaire, le calcul de l'indicateur autant pour l'année 2021 que pour l'année 2022.
- B-0245, GI-28, Document 1, pp. 3 et 4 et p. 6, lignes 5 à 24;
 - B-0218, GI-37, Document 1, p. 1;
79. La preuve révèle que l'indicateur est légèrement dépassé pour l'année 2021 alors que les charges d'exploitation sont en-deçà de l'indicateur pour l'année 2022.
80. Ainsi, aux termes de sa décision D-2021-009 et suite aux représentations des intervenants quant aux sujets d'intervention pour la phase 3B, la Régie a autorisé l'examen des charges d'exploitation des rubriques « Loyer, Mauvaises créances, Salaires, Primes d'assurance », uniquement pour l'année 2021.
- Décision D-2021-009, par. 35;
81. Les prochaines sections de la présente argumentation traiteront donc particulièrement de ces quatre (4) rubriques des charges d'exploitation de l'année 2021 pour lesquelles la Régie a autorisé un examen détaillé aux fins du présent dossier.
- A. SALAIRES**
82. Dans le cadre de son témoignage du 3 mai 2021, M. Jean-Benoît Trahan a témoigné à l'effet que depuis plusieurs années déjà, Gazifère est en croissance, en termes de ressources humaines mais également en termes de nouveaux projets et d'initiatives.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.45, ligne 12 à p. 47, ligne 16;
 - B-0245, GI-28, Document 5, p. 3;
 - B-0245, GI-28, Document 1, p. 1, lignes 26 et 27;
83. L'ajout de ressources au cours des dernières années a permis au distributeur de continuer à répondre à ses obligations récurrentes. Toutefois, la capacité organisationnelle de l'entreprise demeure limitée, rendant difficile l'atteinte de ses objectifs d'expansion et d'innovation.
- B-0245, GI-28, Document 5, p. 3;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.23, ligne 9 à p. 24, ligne 9;
84. Or, les dernières années ont amené un nombre additionnel d'obligations et d'opportunités pour Gazifère. Dans le cadre de son témoignage du 3 mai dernier, M. Trahan mentionnait notamment les nouvelles obligations liées à la livraison de gaz naturel renouvelable

(« **GNR** »), les efforts en matière de transition énergétique, les projets de développement dans la filière de l'hydrogène, les efforts et obligations additionnels liés à l'efficacité énergétique, pour n'énumérer que ces éléments.

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.24, ligne 10 à p. 31, ligne 20;

85. C'est dans ce contexte que Gazifère a opté pour une approche prudente dans la détermination des budgets pour les années 2021 et 2022 afin de tenir compte du contexte incertain actuel. Gazifère a donc pris certaines décisions menant à une croissance limitée des dépenses pour ces deux années.

➤ B-0245, GI-28, Document 1, p. 3, lignes 7 à 15;

86. Le budget salarial pour l'année 2021 tient compte notamment des baisses salariales imposées par Enbridge à l'ensemble de ses employés non syndiqués, dont l'impact aura principalement représenté une réduction de 3% pour l'entreprise. Le point de départ pour la détermination budgétaire pour l'année 2021 tient compte de ces réductions.

➤ B-0245, GI-28, Document 1, p. 3, lignes 7 à 15;

87. Le budget pour l'année 2021 prévoit également l'ajout de postes afin de permettre à Gazifère de poursuivre son développement et le déploiement de nouvelles initiatives, telles que le GNR.

➤ B-0245, GI-28, Document 1, p. 3, lignes 15 à 18;

88. La FCEI considère les ajouts de postes prévus par Gazifère donnent lieu à une augmentation budgétaire considérable, ce qui résulte en une croissance des charges salariales en 2021 et 2022 qui est, selon l'intervenant, excessive. Il demande donc à la Régie de réduire substantiellement ces charges salariales pour les années 2021 et 2022.

➤ C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 4;

89. La recommandation de l'ACEFO est essentiellement au même effet.

90. L'intervenant remet en question l'approche budgétaire retenue par Gazifère relativement aux postes vacants, selon laquelle tous les postes sont considérés comme occupés. Selon l'ACEFO, cette approche implique nécessairement des écarts, favorables au distributeur, entre les salaires budgétés et réellement déboursés.

➤ C-ACEFO-0048, Preuve de l'ACEFO, p. 13;

91. Lorsque questionné par la procureure de la Régie sur ce point précis, M. Trahan explique que les postes et le budget salarial pour lesquels Gazifère demande l'approbation de la Régie pour l'année 2021 sont requis parce que l'entreprise en a besoin afin de pouvoir accomplir son travail.

- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 207, lignes 16 à 21;
92. Relativement au vacances, M. Trahan explique que les économies pouvant résulter d'un poste vacant sont souvent compensées par des dépenses additionnelles requises afin d'engager un consultant externe en remplacement de la ressource manquante.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 208, ligne 19 à p. 209, ligne 20;
93. Il ajoute que les prévisions budgétaires salariales sont donc effectuées afin de permettre à l'entreprise de combler ses besoins et d'atteindre ses objectifs.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 209, ligne 21 à p. 210, ligne 15;
94. Enfin, contrairement à ce que pourrait vouloir sous-entendre l'ACEFO, M. Trahan explique que Gazifère n'a aucun intérêt à ne pas dépenser le budget salarial, puisque les excédents de rendement pouvant résulter d'un écart budgétaire sont, règle générale, retournés à la clientèle, conformément au mécanisme de partage de l'excédent de rendement.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 210, ligne 16 à p. 211, ligne 22;

« Et pour finaliser, vous savez, quand on regarde ces éléments-là, en bout de ligne, là, quand je n'atteins pas l'objectif, je redonne une grande partie aux clients, hein! Via le mode, toute chose étant égale par ailleurs, via le mode de partage, là, il y a une grande économie qui retourne aux clients.

Je n'ai aucun intérêt à ne pas dépenser mon argent. Si je ne la dépense pas, c'est parce que pour toutes sortes de raisons durant mon année, il est arrivé une situation particulière. Puis je n'engagerai pas quelqu'un pour les trois derniers mois à faire n'importe quoi dans l'entreprise simplement parce que j'ai une économie de salaire que je ne voudrais pas montrer à la Régie.

Donc, ce que je fais, c'est que je fais tout en mon possible pour avoir les bonnes ressources au bon moment pour répondre puis atteindre les objectifs qu'on s'est donné.

Alors, nous, c'est comme ça qu'on gère ça. On est confiant de ce qu'on a besoin. On est confiant que ces besoins-là sont minimaux. Il n'y a pas de surplus chez Gazifère. On est très « lean » chez Gazifère. On atteint des objectifs...

T'sais, on se colletaille avec du monde qui a deux mille cinq cents (2500) puis vingt mille (20 000) employés, là, puis on est cent sept (107), là. Ça fait que je peux vous dire que le monde travaille en tabarouette chez Gazifère

puis on a besoin de ces salaires-là pour faire le travail dont on a besoin de faire. Alors, ce serait ma réponse à votre question à cet égard. »

95. Dans le cadre de sa preuve écrite, la FCEI semble également reprocher à Gazifère l'ajout de plusieurs postes au courant des quatre dernières années et considère excessif l'ajout de trois postes additionnels en 2021.

➤ C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 4;

96. Au soutien de sa position, l'intervenant sous-entend que Gazifère gère mal ses priorités, compte tenu des ressources dont elle dispose, et qu'il lui appartient de prioriser ses actions en fonctions de ces ressources. Notamment, la FCEI soutient, en termes clairs, qu'il n'appartient pas à Gazifère de promouvoir de nouvelles initiatives de la transition énergétique, telle que la filière de l'hydrogène.

➤ C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 45;

« Dans un deuxième temps, bien que Gazifère fasse état de besoins justifiant ses demandes, la FCEI juge qu'il appartient aussi à Gazifère de gérer ses priorités en fonction des ressources dont elle dispose. Sans exclure la possibilité de faire croître les effectifs, la FCEI estime que Gazifère doit aussi prioriser ses actions en fonction des ressources dont elle dispose.

[...]

Par ailleurs, selon la FCEI, il n'appartient pas à Gazifère d'être le promoteur d'initiatives de vente de GNC ou de développer le marché de l'hydrogène. Sauf erreur, il n'y a, à ce jour, pas eu d'initiatives législatives modifiant le rôle des distributeurs gaziers à cet égard. »

97. Cette position de l'intervenant est surprenante et Gazifère ne peut y souscrire, pour les motifs suivants.

98. Tout d'abord, dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a rendu publique, le 7 avril 2016, la Politique énergétique 2030, laquelle prévoit notamment l'intention du gouvernement d'encourager les nouvelles sources d'énergies renouvelables.

➤ Politique énergétique 2030, 7 avril 2016;

99. Les efforts et les initiatives de Gazifère dans les domaines du GNR et de l'hydrogène, notamment, s'inscrivent entièrement dans le contexte de la Politique énergétique 2030 et répondent également aux objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique.

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 25, ligne 19 à p. 27, ligne 7;

100. Dans le cadre de son témoignage, M. Trahan rappelait justement les attentes gouvernementales quant à la transition énergétique. Il soulignait notamment le fait que le Québec n'est pas la seule juridiction où des projets innovants dans le domaine de l'hydrogène sont en développement. Gazifère voit difficilement pourquoi elle ne devrait pas contribuer à l'effort dans ce domaine pour le Québec et pour la région de l'Outaouais, compte tenu des retombées positives qui sont anticipées dans cette filière.

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 26, lignes 5 à 10;

101. Par ailleurs, la FCEI semble omettre de considérer dans sa réflexion les avantages pouvant résulter des initiatives de Gazifère pour la clientèle. Dans son témoignage, M. Trahan expliquait notamment que le démarchage pour la production d'hydrogène en franchise a ultimement pour objectif de permettre à Gazifère de fournir du GNR à la clientèle à coûts moindres.

➤ N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p. 25, ligne 19 à p. 26, ligne 4;

102. Prenons une illustration à titre d'exemple. Pour l'année 2021, Gazifère anticipe livrer près de 187 Mm³ de gaz naturel. L'obligation de livraison annuelle de GNR de Gazifère pour l'année 2021 serait donc de 1,87M m³. Une réduction du prix du GNR de seulement 0,50\$/m³ équivaut à une réduction de l'ordre de 933 000\$ annuellement sur le prix du GNR, le tout, en faveur de la clientèle de Gazifère.

103. Il est donc difficile pour Gazifère de comprendre et d'accepter qu'une priorisation de ses projets visant notamment la production de GNR dans la franchise afin de diminuer le prix d'acquisition du GNR au bénéfice de sa clientèle puisse constituer une priorisation inadéquate ou erronée de ses efforts.

104. Lorsque questionné par la Formation sur cette question particulière, l'analyste de la FCEI, M. Antoine Gosselin, a justifié la position de l'intervenant en expliquant qu'il importe de regarder l'impact des ajouts de postes des dernières années et non pas uniquement les objectifs de croissance de Gazifère.

➤ N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 63 ligne 5 à p. 64, ligne 8;

« Oui. Bien écoutez, on n'en a pas... on ne l'a pas réabordé dans la présentation parce que, on pense que les arguments qu'on a déposés en preuve, dans la preuve écrite, demeurent. Oui, il y a plusieurs nouvelles activités que Gazifère doit ou veut entreprendre. Mais il faut regarder aussi ce qui s'est passé depuis trois, quatre ans.

On a dans notre preuve, à la page 4, si je ne m'abuse, bien d'abord, on mentionne que, entre deux mille vingt (2020) et deux mille vingt et un (2021), ce qu'on demande, c'est une croissance des charges salariales de douze pour cent (12 %), à peu près douze pour cent (12 %), c'est faramineux. »

105. M. Gosselin répète à plusieurs reprises cette donnée de 12% d'augmentation des charges salariales entre l'année 2020 et l'année 2021, augmentation qu'il considère faramineuse.
106. Or, la preuve contredit cette prétention. En effet, les charges salariales budgétées pour l'année 2020 était de 5 982 200\$ et de 6 430 800\$ pour l'année 2021, pour un écart de 448 600\$, soit 7,4%.
- B-0218, GI-37, Document 2, ligne 7;
 - Dossier R-4032-2018, GI-40, Document 2, ligne 7;
107. À la lumière de ce qui précède et de la preuve au dossier, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir les recommandations de l'ACEFO et de la FCEI. Elle soumet que les charges salariales prévues pour l'année 2021 sont raisonnables et demande à la Régie de les approuver.
108. Quant aux charges salariales prévues pour l'année 2022, également visées par les recommandations de réduction de ces deux intervenants, Gazifère soumet que ces recommandations dépassent le cadre des enjeux autorisés aux fins de la phase 3B du présent dossier.
109. En effet, tel que mentionné précédemment, la Régie a approuvé l'application de l'indicateur au présent dossier, autant relativement aux charges d'exploitation pour l'année 2021 que pour l'année 2022.
- Décision D-2020-074, par. 42;
110. Aux termes de la décision D-2021-009, la Régie n'a autorisé l'examen des charges d'exploitation des rubriques « Loyer, Mauvaises créances, Salaires, Primes d'assurance », que pour l'année 2021 et non pour l'année 2022.
- Décision D-2021-009, par. 35;
111. Ainsi, les intervenants ne pouvaient, dans le cadre de leur examen des charges d'exploitation, examiner de manière détaillée celles relatives à l'année 2022, puisqu'un tel examen n'a pas été autorisé par la Régie.
112. À cet égard, il est utile de rappeler les modalités de l'indicateur approuvées par la Régie :
- Décision D-2017-133, par. 15 à 17:
- [15] En conséquence, Gazifère propose l'introduction, à compter de l'année tarifaire 2018, d'un indicateur dont les modalités sont les suivantes¹⁵ :*
- *Au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère fournirait le même niveau de détail à l'égard de ses dépenses d'exploitation que pour des dossiers de type coût de service.*

- *Afin d'établir un indicateur, le calcul suivant serait effectué en utilisant les dépenses d'exploitation, exclusion faite des comptes de frais reportés : dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année-1 * (facteur d'inflation + facteur de croissance).*
 - *Le facteur de croissance représente la croissance du nombre de clients, tel qu'utilisé dans le cadre des deux derniers mécanismes incitatifs du Distributeur¹⁶.*
 - *Le facteur d'inflation représente le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015¹⁷.*
- *Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet indicateur, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et analyse détaillée.*
- *Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.*
- *Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'indicateur et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée.*

[16] Gazifère précise toutefois que rien n'empêche la Régie d'intervenir et de modifier la manière dont l'examen du dossier sera effectué, lorsqu'elle considère que les circonstances le requièrent. Elle pourra également écarter l'application de l'indicateur dans l'éventualité où elle n'est pas convaincue des explications du Distributeur sur les dépassements de coûts.

[17] Selon le Distributeur, une telle situation ne devrait se produire que dans un contexte où des doutes importants seraient soulevés, sans quoi, la mesure d'allègement ne serait d'aucune utilité. Néanmoins, il reconnaît qu'à chaque dossier tarifaire, la Régie a toute la flexibilité et la discrétion pour décider d'appliquer ou non l'indicateur au dossier en cause.

113. Or, en l'espèce, la Régie a considéré approprié de reconduire la méthodologie aux fins du calcul de l'indicateur dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, tout en précisant que « sur la base de la preuve de Gazifère et des représentations qui pourront être faites par

les intervenants en phase 3, la Régie pourra évaluer la nécessité d'examiner en détail une partie ou l'ensemble des dépenses d'exploitation. »

- Décision D-2020-074, par. 41;
114. Puis, aux termes de la décision D-2021-009, la Régie a jugé qu'un examen détaillé des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année 2022 n'était pas opportun, alors qu'elle a autorisé un tel examen pour certaines rubriques des charges de l'année 2021.
- Décision D-2021-009, par. 26 à 35;
115. Malgré ce qui précède et l'absence d'un examen détaillé à cet égard, la FCEI et l'ACEFO recommandent à la Régie de réduire les charges salariales pour l'année 2022.
- C-ACEFO-0048, Preuve de l'ACEFO, p. 14;
 - N.S., Vol. 6, Témoignage de M. Jean-François Blain, p.25 lignes 6 à 11;
 - C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p.4 et 11;
 - N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 61 ligne 16 à p. 63, ligne 4;
116. Gazifère soumet que procéder comme le suggèrent les intervenants serait, d'une part, contradictoire aux décisions précitées portant sur l'application de l'indicateur et serait, d'autre part, contradictoire avec l'effort d'allègement réglementaire encouragé par la Régie depuis plusieurs années afin d'atténuer les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour le distributeur.
117. Plus important encore, procéder comme le suggèrent la FCEI et l'ACEFO résulterait en une contravention de la règle du *audi alteram partem*, Gazifère n'ayant pas eu chance de se faire entendre relativement à la raisonnabilité des charges d'exploitation pour l'année 2022, puisque ce sujet ne faisait pas partie du débat de la phase 3B.
118. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande donc à la Régie de rejeter les recommandations de la FCEI et de l'ACEFO portant sur la réduction des charges salariales pour l'année 2022 et d'approuver le montant établi par elle à ce titre pour l'année 2022.
119. Gazifère soumet par ailleurs que son argumentation des paragraphes 108 à 117 s'applique également à toute autre recommandation formulée par les intervenants dans le cadre du présent dossier visant à ce que soient modifiées une ou plusieurs rubriques des charges d'exploitation pour l'année 2022.
120. Gazifère soumet que toutes recommandations à cet effet dépassent le cadre de la phase 3B du présent dossier et demande à la Régie de ne pas les retenir.

B. PRIMES D'ASSURANCE

121. La rubrique des charges d'exploitation relative aux primes d'assurances de Gazifère pour l'année 2021 est en hausse par rapport l'année 2020.
122. Pour expliquer plus en détail les motifs justifiant cette augmentation, Gazifère réfère aux explications fournies par Enbridge, sa compagnie-mère, à cet égard. En effet, la détermination des coûts relatifs aux assurances fait partie des services partagés offerts par Enbridge à ses compagnies affiliées et relève donc d'Enbridge et non de Gazifère.
- B-0252, GI-49, Document 2, réponse 4.4;
123. La FCEI considère l'augmentation des charges allouées à cette rubrique excessive et recommande à la Régie de réduire ces charges de quelques 400 000\$. À défaut d'une telle réduction, l'intervenant recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère de mandater MNP pour évaluer la raisonnable de la prime d'assurance qui lui a été allouée par Enbridge.
- C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 6 et 11;
 - N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 61 ligne 16 à p. 63, ligne 4;
124. Au soutien de sa position, l'intervenant invoque le fait que, selon lui, Gazifère ne devrait pas assumer une hausse des frais d'assurance en raison de réclamations des dernières années relatives à Enbridge.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 66 ligne 9 à p. 69, ligne 5;
125. En réponse à une question spécifique de la Formation à l'égard des primes d'assurance, M. Gosselin explique que selon la FCEI, malgré le fait que Gazifère puisse bénéficier de réductions de coûts pour plusieurs services en raison de son lien avec sa maison-mère Enbridge, une réduction des coûts ou une réévaluation des principes d'allocation des coûts entre Enbridge et Gazifère serait tout de même requise si une rubrique particulière de coûts fait l'objet d'une augmentation importante, d'une année à l'autre.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 67 ligne 9 à p. 69, ligne 5;
126. À cet égard, M. Gosselin se dit en désaccord avec l'approche mise de l'avant par Gazifère selon laquelle l'étude d'allocation des coûts entre compagnies affiliées (RCAM) s'effectue à tous les cinq ans, notamment en raison de la lourdeur de la mise à jour d'une telle étude.
127. Selon la FCEI, une telle approche serait illogique d'un point de vue économique et réglementaire, puisqu'elle offrirait une carte blanche au distributeur pour les années entre chacune des mises à jour de l'étude.

- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 40 ligne 21 à p. 45, ligne 14;
128. Or, la preuve révèle que pendant la période entre chaque mise à jour (RCAM), Gazifère s'assure que les charges corporatives qui lui sont allouées sont raisonnables. Toutefois, ces charges évoluent avec l'évolution du marché. C'est la raison pour laquelle l'allocation est révisée tous les cinq ans.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.105, ligne 12 à p.106, ligne 7;
129. Il appert également de la preuve, contrairement à ce que semble prétendre l'intervenant, que Gazifère questionne l'allocation des coûts lorsque la situation le justifie.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.110, ligne 15 à p.114, ligne 8;
130. Par ailleurs, Gazifère bénéficie d'économies d'échelle importantes, au niveau des assurances et d'autres dépenses, à titre d'entité liée à Enbridge.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Martin Boisclair, p.104, ligne 22 à p.105, ligne 7;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.110, ligne 15 à p.114, ligne 8;
131. Quant à la rubrique des primes d'assurances pour l'année 2022, Gazifère réitère son argumentation des paragraphes 108 à 117 des présentes et soumet que toute recommandation à cet effet dépasse le cadre de la phase 3B du présent dossier.
132. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande donc à la Régie de rejeter les recommandations de la FCEI portant sur la réduction des charges relatives aux primes d'assurances et d'approuver le montant établi par Gazifère à ce titre pour les années 2021 et 2022.

C. LOYER

133. Aux fins du budget pour l'année 2021, Gazifère a initialement prévu des dépenses associées à son projet d'agrandissement de son siège social.
- B-0245, GI-28, Document 1, p. 3, lignes 24 et 25;
134. Cet agrandissement projeté était nécessaire afin de répondre aux besoins d'espace de l'entreprise, notamment en raison de certains enjeux opérationnels, d'entreposage, de sécurité et afin d'être en mesure d'offrir des espaces de bureaux à tout le personnel de Gazifère.

- N.S., Vol. 4, Témoignage de Mme Julie-Christine Lacombe, p.50, ligne 21 à p. 52, ligne 22;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.190, ligne 19 à p.192, ligne 10;
135. Toutefois comme l'expliquaient Mme Julie-Christine Lacombe et M. Trahan lors de l'audience du 3 mai dernier, ce projet d'agrandissement a évolué, en raison notamment de la pandémie ainsi que de difficultés à obtenir les permis nécessaires afin de procéder à l'agrandissement prévu.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de Mme Julie-Christine Lacombe, p.50, lignes 2 à 18;
136. La pandémie a toutefois également amené une opportunité permettant à Gazifère de louer l'espace additionnel requis dans un bâtiment à proximité du siège social actuel pour des coûts moindres que toute autre option envisagée préalablement.
- N.S., Vol. 4, Témoignage de Mme Julie-Christine Lacombe, p.52, lignes 12 à 22;
 - N.S., Vol. 4, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan, p.190, ligne 19 à p.192, ligne 10;
137. Suite aux explications fournies par Gazifère, la FCEI retire sa recommandation relativement à la réduction des charges d'exploitation portant sur le loyer et SÉ-AQLPA partage la position du distributeur de procéder à la location d'un espace de bureau supplémentaire, à la fois pour la qualité du travail des employés et de l'entreprise, ainsi qu'en raison de la disponibilité de la cour et du stationnement.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Antoine Gosselin, p. 52 ligne 19 à p. 53, ligne 3;
 - C-SÉ-AQLPA-0053, Preuve de SÉ-AQLPA, p. 12;
138. À la lumière de ce qui précède et de la preuve au dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver le montant des dépenses prévues pour la rubrique « Loyer » de ses charges d'exploitation pour l'année 2021.

D. MAUVAISES CRÉANCES

139. En ce qui concerne le mauvaises créances, Gazifère a prévu une hausse de 80 000\$ du montant associé à cette rubrique pour tenir compte du risque accru lié aux défauts de paiement et aux faillites potentielles de sa clientèle.
- B-0245, GI-28, Document 1, p. 3, lignes 22 à 24;
140. Dans le cadre d'une de ses réponses à la demande de renseignements no. 8 de la Régie, Gazifère explique qu'il s'avère encore difficile, à ce jour, d'anticiper et de mesurer avec précision les impacts économiques de la pandémie. Par conséquent, Gazifère considère

qu'il ne serait pas prudent de réduire la provision associée à cette rubrique pour l'année 2021, même si la prévision pour l'année 2020 a été revue à la baisse.

➤ B-0221, GI-48, Document 1, p. 9, réponse 5.1;

141. La FCEI considère cette hausse de la provision pour mauvaises créances injustifiée. L'intervenant est d'avis que cette provision ne devrait pas être fixée avec un objectif de prudence, mais simplement refléter la meilleure anticipation possible.

➤ C-FCEI-0041, Preuve de la FCEI, p. 8 et 10;

142. La recommandation de la FCEI est donc d'appliquer à la provision pour mauvaises créances de l'année 2021 un ajustement à la baisse de 40 000\$.

143. L'argument de l'intervenant selon lequel la prévision pour mauvaises créances ne devrait pas être établie avec un objectif de prudence est pour le moins surprenant. L'existence même de cette provision est justifiée par un objectif de prudence.

144. Comme pour tout budget, il est souhaitable que cette provision puisse être établie sur des bases aussi objectives que possibles. Gazifère confirme d'ailleurs qu'en tout temps, les provisions pour mauvaises créances sont calculées sur la base d'une anticipation des mauvaises créances à venir. Il s'agit de la manière habituelle de déterminer la provision et donc la dépense à prévoir pour l'année témoin.

➤ B-0224, GI-49, Document 2, p. 2, réponse 1.2;

145. Or, cette manière habituelle de déterminer la provision n'exclue cependant pas la possibilité de tenir compte de facteurs moins facilement évaluables en termes monétaires. Dans les circonstances actuelles, où Gazifère est confrontée à un niveau d'incertitude élevé en raison de la situation exceptionnelle créée par la pandémie de la Covid-19, il serait certainement imprudent de sa part de ne pas prévoir un montant additionnel pour tenir compte de ce facteur, dans sa prévision de mauvaises créances.

146. Il importe de souligner que le montant alloué aux imprévus associés à la pandémie dans la provision de mauvaises créances est limité à 80 000\$.

147. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande donc à la Régie d'approuver les montants établis par elle à titre de charges d'exploitation pour les années témoin 2021 et 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service.

IV. PROPOSITION TARIFAIRE

148. Dans le cadre de sa prévision volumétrique initiale, Gazifère avait appliqué aux résultats du secteur commercial, pour l'année 2021, par classe de revenus, des ajustements à la baisse variant entre 5% et 40%, pour tenir compte des impacts potentiels de la pandémie sur certains types de clients. Cet impact à la baisse sur les volumes, combiné à la hausse du coût de service du compte différé de contribution au fonds de pension, a donné lieu à

- un déficit des revenus de distribution de 456 200\$, menant à une augmentation tarifaire pour l'année 2021.
- B-0245, GI-28, Document 1, p. 4, ligne 14 à p. 5, ligne 19;
 - B-0220, GI-45, Document 1, p. 1, question 4;
149. Afin de pallier à cette hausse tarifaire, Gazifère propose d'appliquer au coût de service budgété pour l'année 2021 un amortissement exceptionnel de près de 1M\$ issu du compte de nivellement de la température, permettant de limiter à 1,6% la hausse tarifaire en période de pandémie.
- B-0245, GI-28, Document 1, p. 4, ligne 14 à p. 5, ligne 19;
 - B-0220, GI-45, Document 1, p. 3, question 7;
150. Quant à l'année 2022, malgré un retour anticipé à un niveau de volumes pré-pandémie, une hausse tarifaire importante est à prévoir. Cette hausse résulte de facteurs sur lesquels Gazifère a peu ou pas de contrôle, tels que l'évolution des comptes d'écart historiques. L'ampleur de cette hausse dépendra de l'évolution de ces comptes ainsi que des volumes pour l'année 2022. Une stratégie visant à pallier à cette situation sera proposée en phase 5 du présent dossier.
- B-0245, GI-28, Document 1, p. 5, ligne 24 à p. 6, ligne 1;
151. La correction et les ajustements effectués par Gazifère aux prévisions volumétriques pour l'année 2021 ont eu pour effet d'amplifier le manque à gagner des revenus de distribution de quelques 500 000 \$, en raison de l'écart tarifaire entre la clientèle résidentielle et commerciale.
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 3, lignes 9 à 11;
 - B-0254, GI-45, Document 1, p. 3, question 7;
152. L'effet de cette augmentation du manque à gagner se traduit par une augmentation de 0,6% du tarif résidentiel (Tarif 2) et de 1,5% du tarif commercial (Tarif 1).
- B-0245, GI-28, Document 4, p. 3, lignes 15 à 17;

153. Considérant le contexte actuel de la pandémie et l'augmentation encore plus prononcée du manque à gagner, Gazifère maintient sa proposition d'appliquer au coût de service budgété pour l'année 2021 un amortissement exceptionnel de près de 1M\$, afin de limiter la hausse tarifaire en période de pandémie.
- B-02254 GI-45, Document 1, p. 4, question 7;
154. La FCEI considère appropriée la proposition tarifaire révisée de Gazifère, qui reflète une hausse tarifaire légèrement plus élevée au Tarif 2 qu'au Tarif 1.
- C-FCEI-0043, Présentation FCEI, p. 6;
155. Lors de l'audience du 4 mai 2021, la Formation a questionné Gazifère sur la marge de manœuvre qui resterait disponible pour appliquer un amortissement afin de limiter la hausse tarifaire pour l'année 2022, laquelle s'annonce plus prononcée encore que celle de 2021, dans la mesure où près de 1M\$ seront appliqués afin d'amortir la hausse tarifaire de l'année 2021. À cette occasion, Gazifère a expliqué que l'amortissement appliqué en 2021 laisserait une marge de manœuvre moins importante pour l'année 2022, un peu moins de 50% des montants du compte de nivellement de la température demeurant disponibles afin de pallier à la hausse tarifaire prévue pour l'année 2022, sans compter les montants disponibles à même de nouveaux comptes différés.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de M. Martin Boisclair, p.33, ligne 1 à p.34, ligne 6 et p. 53, ligne 7 à p. 36, ligne 12;
156. La Formation a également questionné le panel 2 de Gazifère relativement à ce qui adviendrait des Tarifs 1 et 9 si l'on devait éliminer l'ajustement additionnel de – 5 K\$ au Tarif 9 et transférer cet ajustement additionnel au Tarif 1.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de Mme Jackie Collier, p.31, ligne 22 à p.32, ligne 2;
157. En réponse à cette question, Mme Jackie Collier explique que l'impact de 5K\$ sur le Tarif 9 est important, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une classe tarifaire très petite, alors que sur le Tarif 1, l'impact serait non significatif (« insignifiant »), en raison de l'ampleur de la classe tarifaire pour le Tarif 1.
- N.S., Vol. 5, Témoignage de Mme Jackie Collier, p. 32, lignes 3 à 25;
158. Cette explication est d'ailleurs confirmée par la réponse de Gazifère à la question d'audience écrite de la Régie quant au scénario 1.
- Engagement E-2, p. 3, réponse 1.1, Scénario 1;
159. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa proposition tarifaire pour l'année 2021.

V. **CONCLUSION**

160. À la lumière de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 10 mai 2021.

Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse